

## **CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres intérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, de remblaiement, de réfection devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques suivantes :

### *Article 64 — implantations des ouvrages*

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés.

Les nouveaux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieur à 1,40 m.

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur.

### *Article 65 - découpes*

Les revêtements des voies en enrobés ainsi que les dalles en béton seront soigneusement découpées à la scie circulaire. Les découpes seront rectilignes, et si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants les voies tels que bordures, encadrements.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topométriques. Il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

### *Article 66 — déblais*

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tel que pavés, dalles, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

### *Article 67 — travaux en sous-œuvre*

Tous travaux en sous œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiées et approuvées par la commune.

La dépose et repose de bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

### *Article 68 — protection des réseaux*

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- eau potable            bleu
- assainissement      marron
  
- télécommunication   vert

- électricité                rouge
- gaz                            jaune
- vidéo                        blanc

#### **Article 69 — réseau hors d'usage**

Chaque occupant sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage

Toutefois, la commune pourra déroger à cette règle quand les réseaux abandonnés ne présentent pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

#### **Article 70 — remblaiement des fouilles**

##### **1) remblaiement des tranchées**

L'application du schéma à mettre en œuvre sera précisé dans la permission de voirie.

Le fond de fouille sera compacté afin d'assurer la stabilité. L'enrobage des canalisations se fera de matériaux fins non susceptible d'être entraînés hydrauliquement. Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés selon les normes en vigueur. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur et de la classification des matériaux. Le compactage devra être homogène.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, .... Afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure.

##### **2) remblai sous espaces verts**

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la côte de moins 30 cm sous les gazons, moins 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale, avec l'accord du maire, sur la qualité de celle-ci.

#### **Article 71 — réouverture à la circulation et réfection des revêtements**

Le rétablissement de la circulation sera réalisé le plus rapidement possible, éventuellement tronçon par tronçon.

La réfection définitive sera réalisée si celle-ci peut être réalisée en une seule fois, si les conditions atmosphériques le permettent, si le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

#### **Article 72 — réfection provisoire des revêtements**

Si la réfection définitive n'est pas possible, une réfection provisoire sera mise en place. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

##### **1) Réfection sur trottoirs et accotements**

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm d'enrobés (à chaud ou à froid). Pour les trottoirs à faible fréquentation, la réfection provisoire pourra être de 3 cm de sable concassé 0/4, avec une durée n'excédant pas 21 jours.

## 2) Réfection-suc-chaussée

Pour les chaussées, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 5 cm d'enrobés.

### Article 73 — réfection définitive des revêtements

La réfection définitive devra être de bonne qualité et se conformer aux schémas joints à la permission de voirie.

#### 1) Revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- \_ réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface (regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ... )
- \_ suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération

étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche d'enrobés

#### 2) Revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements, (pavés et dalles) la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement définitif. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune.

### Article 74 — coordination des travaux de réfection

La commune pourra mettre à profit, les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

### Article 75 — objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux. En application du guide technique du remblayage des tranchées et des recommandations de la commission centrale des marchés, tous travaux devront faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire spécialisé à la charge de l'entreprise. Ces contrôles consisteront à des mesures de densité au pénétromètre. Le graphe de contrôle sera remis à la commune. Les données devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage de tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide.

Linéaires (en m)	<5	5 à 20	20 à 200	100 à 500	>500
Nombre de contrôles	néant	2	4	8	Un contrôle supplémentaire

					Tous les 200 m
--	--	--	--	--	----------------

À l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existant avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

#### *Article 76 — remise en état*

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui figurant au constat contradictoire. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords aura été nettoyé.